

## Arrêt

n° 261 445 du 30 septembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Christophe DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli et de confession musulmane. Vous êtes apolitique. Vous êtes né le 05 mai 1995 à Sokodé où votre père était imam ainsi que marabout. Il conseillait notamment [K. G.], qui fut arrêté le 18 avril 2009 pour une tentative de coup d'Etat. Un agent des forces de l'ordre a prévenu votre père pendant la nuit du 19 avril 2019 qu'il allait être arrêté vu son lien avec [K. G.]. Dès lors, le lendemain il a quitté le Togo en votre compagnie. Vous vous êtes installés en Libye jusqu'en 2016. Au cours de cette année-là, votre père est décédé dans une*

explosion. Alors, vous avez décidé de quitter la Libye et avez embarqué dans un bateau vous conduisant en Italie, où vous êtes arrivé le 05 novembre 2016. Vous y avez introduit une demande de protection internationale sans obtenir de résultats. Le 22 janvier 2019, vous avez quitté l'Italie pour vous rendre en Belgique où vous êtes arrivé le 24 janvier 2019. Vous avez sollicité la protection des autorités belges le 04 février 2019.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être arrêté à la place de votre père, lequel est recherché car il était le marabout de [K. G.] qui a été arrêté pour une tentative de coup d'Etat (pp.08,10 notes de l'entretien personnel). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 08 entretien personnel de l'entretien personnel).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucune preuve documentaire à l'appui de votre dossier quant aux faits relatés, à savoir que votre père serait recherché par les autorités togolaises en raison de ses liens avec [K. G.]. Vous justifiez cela par l'absence de contact au pays d'une part et, d'autre part, parce que [K. G.] ne sera pas libéré et mourra en prison (pp. 08,12 entretien personnel). Dès lors, en l'absence d'élément objectif pouvant venir en appui de vos déclarations, le Commissariat général se doit d'examiner votre dossier sur la seule base de l'évaluation de la crédibilité de votre récit. Or, il ressort de l'analyse de vos propres que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre crainte.

Ainsi, si vous prétendez qu'un officier des forces de l'ordre a déclaré à votre père qu'il faisait l'objet de recherches pour son lien avec [K. G.] le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes resté en défaut de fournir la moindre information quant aux recherches dont votre père ferait l'objet au Togo (p. 10 entretien personnel). De plus, le Commissariat général relève tout particulièrement que les faits à la base de ces recherches remontent désormais à plus de 11 ans. Dans ces circonstances, invité à indiquer les éléments vous permettant d'affirmer qu'il est toujours aujourd'hui recherché au Togo, et cela plus de 11 ans après les faits, vous déclarez que vous en êtes certain car c'est toujours le même président et, ajoutez-vous encore, votre père peut donc encore être arrêté. Le Commissariat général note ainsi le caractère à la fois hypothétique et général de vos propos, lesquels ne permettent pas d'établir l'effectivité de telles recherches menées encore aujourd'hui contre votre père. D'ailleurs, alors que l'Officier de protection vous fait part de son étonnement de ce que votre père ferait toujours aujourd'hui l'objet de recherche au Togo, tout en vous invitant à fournir une explication à une telle situation, vous vous contentez en substance à répéter les éléments susmentionnés, à savoir que le président est toujours au pouvoir et que [K. G.] est toujours en détention (p. 10 entretien personnel). Vous déclarez ensuite que les autorités n'ont pas lâché l'affaire sans pouvoir étayer votre déclaration par un quelconque élément précis et circonstancié (p. 10 entretien personnel).

De plus, quant à cette tentative de coup d'Etat, vos propos sont peu précis puisque vous dites que si vos souvenirs sont bons cela s'est déroulé le 18 avril 2009. Or, il ressort de nos informations objectives que ces faits se sont en réalité déroulés en date du 13 avril 2009 (cf. Farde informations sur le pays, pièce 1). Vous reconnaissez qu'entre ces faits en avril 2009 et aujourd'hui, soit plus de 11 ans, vous n'avez pas entrepris la moindre démarche pour vous renseigner en raison de la peur que les personnes interrogées dévoilent votre situation aux autorités, ce qui ne peut donc s'assimiler qu'à une hypothèse.

*Placé face à la possibilité de vous renseigner via la consultation de la presse, des réseaux sociaux ou internet, vous reconnaissez ne pas avoir consulté de telles sources (p. 11 entretien personnel). Le Commissariat général ne peut par conséquent que constater votre manque de réactivité à vous renseigner sur des éléments centraux de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi encore, en ce qui concerne l'arrestation de [K. G.], vous dites tout d'abord ne pas savoir où il a été arrêté pour ensuite évoquer une arrestation à son domicile le 18 avril 2009 ce qui selon les informations mises à notre disposition est inexact (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). De plus, par rapport aux poursuites judiciaires le concernant, vous les ignorez. Si vous savez qu'il est en prison, vous ne savez pas préciser laquelle (p. 12 entretien personnel). Relevons également que vous êtes dans l'impossibilité de fournir l'identité d'une personne autre que [K. G.] arrêtée dans le cadre de cette affaire (p. 12 entretien personnel).*

*Le Commissariat général au vu de ce qui a été développé ne peut croire que vous risquez d'être arrêté en cas de retour au Togo en raison des recherches menées envers votre père. En effet, le caractère peu précis, hypothétique et contradictoire de vos propos combiné à l'absence de démarche pour vous enquêter de certaines informations relatives aux faits présentés dans votre récit nous conduisent à ne pas croire que vous puissiez être arrêté en cas de retour au pays d'autant que les faits à l'origine de votre récit datent de 2009 et que vous ne présentez pas un profil d'une personne pouvant être ciblé par vos autorités car vous êtes apolitique et que ni vous ni votre père n'avez connu de problème avec vos autorités.*

*Vous avez demandé à obtenir une copie des notes de l'entretien personnel et après lecture de celles-ci vous avez fait une remarque quant à l'orthographe d'un nom. Cela a été pris en compte dans l'analyse de votre dossier.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les documents déposés par les parties

3.1 La partie requérante a joint à sa requête les documents énumérés de la manière suivante :

« [...] »

3. *Fabbi Fabbi Kouassi sur Africablogging*, « Togo : [K. G.] boucle dix armées en prison: Son état de santé préoccupant. », 30.07.2019 (<https://www.africablogging.org/fr/togo-kpatcha-gnassingbe-boucle-dix-annees-deprison-son-etat-de-sante-preoccupant/>) ;

4. *Togoactualité*, « Kpatcha Gnassingbé célèbre ses 50 ans dont 11 en prison », 13.09.2020 (<https://www.togoactualite.com/kpatcha-gnassingbe-celebre-ses-50-ansdont-11-en-prison/>). »

3.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

### 4. La thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2 La partie requérante invoque la violation des normes et principes suivants :

« article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; articles 48/3,48/4,48/7,57/6 al., 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 3).

Dans une première branche, la requête estime que, contrairement à ce que mentionne l'acte attaqué, la partie requérante a apporté suffisamment d'éléments pour permettre d'établir le bien-fondé et l'actualité de sa crainte. Elle met tout d'abord en exergue le fait que la qualité de marabout du père du requérant, ainsi que ses liens avec K. G., ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle appuie ensuite sur le fait que le requérant a bien déclaré que son père avait appris qu'il allait être arrêté, et souligne, en citant plusieurs sources d'informations, que le procès de K. G. et de ses co-accusés a été jugé inéquitable par la CEDEAO mais qu'à ce jour, les personnes arrêtées dans le cadre de ce procès sont toujours en détention et soumises à des conditions carcérales inhumaines.

Dans une deuxième branche, la requête estime qu'il est impossible pour la partie requérante de déposer des documents pour corroborer son récit, les seuls documents en sa possession ayant été perdus lors de la traversée en mer.

Dans une troisième branche, elle estime que l'appréciation de la partie défenderesse, selon laquelle les recherches à l'encontre du père de la partie requérante sont hypothétiques, est « purement subjective » et ne prend pas en compte le fait que tous les proches de K. Gnassingbé ont été arrêtés et mis en prison. Elle estime que les méconnaissances de la partie requérante ne sont pas déterminantes et que,

considérant l'ancienneté des faits, « il est raisonnable de penser que des recherches effectives ne sont plus menées » à l'encontre de la partie requérante ou de son père, mais que la crainte persiste et qu'ils seront inquiétés s'ils reviennent au Togo.

Dans une quatrième branche, la requête estime qu'il n'est pas déraisonnable que la partie requérante se trompe sur les dates déterminantes des faits à la base de sa fuite – notamment, celle du coup d'Etat -, étant donné son jeune âge au moment desdits faits (13 ans). La partie requérante a d'ailleurs précisé que les dates données étaient des estimations. Elle ajoute que si la partie requérante ne se renseigne pas sur la situation de son pays d'origine, c'est en raison de son absence de volonté d'y retourner. La requête déplore que la partie défenderesse n'ait pas posé de question pour connaître les raisons de cette absence d'intérêt.

La requête conclut que :

*« le requérant justifie d'une crainte fondée de persécutions en cas de renvoi au Togo en raison des liens de son père avec des personnes ayant tenté de renverser le président togolais actuellement en place (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1er de la Convention de Genève). Le requérant justifie, à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il coure un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo (article 48/4. §§ 1 et 2b de la loi du 15 décembre 1980).*

*En outre, la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par le requérant, et pour douter du caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour. ».*

4.3 Dans son dispositif, la partie requérante demande au Conseil : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3 En substance, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales en raison des liens de son père, aujourd'hui décédé, avec l'ancien président du Togo K. Gnassingbé, dont il était le marabout.

5.4 Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante n'a présenté à la partie défenderesse aucun document pour étayer sa demande. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6 Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1 Le Conseil rappelle, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observation, qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, force est de constater que la partie requérante ne livre absolument aucun commencement de preuve du fait que son père aurait été effectivement recherché et du fait qu'elle-même serait effectivement « fichée » et susceptible de représailles de la part de ses autorités nationales.

5.6.2 L'argument de la jeunesse, avancé par la partie requérante, même conjugué à l'ancienneté des faits et au fait que le requérant affiche la volonté de ne plus retourner au Togo, s'ils peuvent expliquer certaines lacunes dans les déclarations du requérant quant au coup d'Etat manqué et à l'arrestation de K. G., ne peuvent en aucun cas expliquer le manque d'intérêt affiché par le requérant à se renseigner sur le sort actuel des personnes arrêtées dans ce cadre, et en particulier sur d'éventuelles recherches dirigées contre son père, dès lors qu'il s'agit de l'élément qui fonde sa crainte d'être persécuté en cas de retour au Togo.

Si la partie requérante présente, en annexe de la requête, des articles de presse relatant l'arrestation et la détention de proches de K. G., le Conseil observe que, s'il y est fait mention du fait que des civils et des militaires sont encore détenus dans le cadre de cette affaire, force est de constater que l'article de presse annexé en pièce 3 de la requête (tout comme d'ailleurs les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif) fait état de la libération de certains d'entre eux, notamment suite à l'arrêt de la CEDEAO dont question dans le recours, et qu'aucun de ces documents ne mentionne le fait que des personnes seraient encore recherchées dans le cadre de ce dossier. En outre, s'il ressort des informations soumises au Conseil que 31 personnes ont été arrêtées et placées en détention (voir l'article de Jeune Afrique du 23 juillet 2011 figurant au dossier administratif), force est de constater que le nom du père du requérant n'est cité à aucun moment.

De tels documents ne permettent dès lors pas de démontrer l'existence d'éventuelles recherches ou poursuites à l'encontre de son père, de sorte que le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi le

requérant, fils du marabout de cet individu et qui n'avait que treize ans à l'époque des faits, pourrait être inquiété d'une quelconque manière en cas de retour dans son pays d'origine ou pourrait figurer sur une « liste » de personnes à arrêter dans le cadre de cette affaire, le Conseil rappelant à nouveau qu'aucun des documents en sa possession ne mentionne le fait que des personnes seraient encore recherchées dans le cadre de ladite procédure.

Si la requête souligne que le Conseil a déjà pu estimer que la démonstration de recherches actuelles ne pouvait constituer une condition nécessaire à l'établissement d'une crainte de persécution, il convient de souligner qu'en l'espèce, à défaut pour le requérant de démontrer que son père aurait été recherché dans le cadre de cette affaire, qu'il le serait personnellement ou qu'il présenterait un profil particulier susceptible de susciter l'intérêt de ses autorités, notamment au vu de son profil (jeune homme de treize ans au moment des faits et qui présente de nombreuses lacunes quant à ceux-ci), le Conseil n'aperçoit, dans les circonstances de la cause, aucun élément qui permettrait d'attester le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête quant aux conditions de détention au Togo, ainsi que les documents annexés à la requête qui s'y rapportent, dès lors que le requérant n'établit aucunement qu'il serait susceptible d'être arrêté et soumis à une privation de liberté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.8 Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN